



# REGLEMENT INTERIEUR

# Sommaire

<b>1- L'ENTITE FEDERALE : AFFILIATION – CONVENTION -TITRES DE PARTICIPATION</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1 : MODALITES ET CONDITIONS D’AFFILIATION	5
ARTICLE 2 : MODALITES ET CONDITIONS D’OBTENTION DE LA CONVENTION CLUB AFFILIE	6
2.1. CONDITIONS D’OBTENTION	6
2.2. MODALITES D’OBTENTION	6
2.3. LA COMMISSION D’EVALUATION	6
<b>2- TITRES D’ADHESION ET DE PARTICIPATION</b>	<b>7</b>
ARTICLE 3 : INACTIVITE, MISE EN SOMMEIL ET RADIATION	7
3.1. INACTIVITE	8
3.2. RADIATION	8
<b>3- CONVENTIONS PARTICULIERES A CARACTERE NATIONAL</b>	<b>8</b>
<b>4- ETHIQUE ET DEONTOLOGIE</b>	<b>8</b>
ARTICLE 4 : ETHIQUE ET RESPECT DES VALEURS	8
ARTICLE 5 : PARIS SPORTIFS	8
5.1. DETENTION D’UNE PARTICIPATION AU SEIN D’UN OPERATEUR DE PARIS SPORTIFS	8
ARTICLE 6 : CATEGORIES DE COMPETITIONS	8
ARTICLE 7 : MISES	9
ARTICLE 8 : DIVULGATION D’INFORMATIONS	9
ARTICLE 9 : PRONOSTICS SPORTIFS	9
9.1. MODIFICATION DU DEROULEMENT NORMAL ET EQUITABLE D’UNE COMPETITION OU D’UNE RENCONTRE	9
9.2. ACTEURS D’UNE COMPETITION SPORTIVE	9
9.3. SANCTIONS	9
<b>5- LES ORGANISMES DECONCENTRES DE LA FEDERATION</b>	<b>10</b>
ARTICLE 10 : STATUTS ET AGREMENT	10
10.1. HABILITATION	10
10.2. ROLES ET MISSIONS	10
10.3. MISSIONS	10
10.4. SUIVI DES EQUIPEMENTS SPORTIFS	10
10.5. SOUTIEN FINANCIER	11

<b>6- LE BUREAU FEDERAL</b>	<b>11</b>
ARTICLE 11 : MISSIONS	11
ARTICLE 12 : FONCTION DU PRESIDENT FEDERAL	11
ARTICLE 13 : FONCTIONS DU SECRETAIRE GENERAL	11
ARTICLE 14 : FONCTIONS DU TRESORIER FEDERAL	12
ARTICLE 15 : FONCTION DES VICE-PRESIDENTS	12
ARTICLE 16 : FONCTION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF	12
ARTICLE 17 : FONCTION DU DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL	12
<b>7- LE COMITE DIRECTEUR</b>	<b>13</b>
ARTICLE 18 : MISSIONS	13
ARTICLE 19 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE	13
<b>8- L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	<b>13</b>
ARTICLE 20 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS	13
ARTICLE 21 : VOTE DES REPRESENTANTS	14
<b>9- AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION</b>	<b>14</b>
ARTICLE 22 : CREATION	14
ARTICLE 23 : LES COMMISSIONS STATUTAIRES	14
ARTICLE 24 : AUTRES COMMISSIONS	15
24.1. LA COMMISSION SPORTIVE NATIONALE	15
24.2. LA COMMISSION DEVELOPPEMENT	15
24.3. LA COMMISSION D'EVALUATION	16
24.4. LE COMITE D'ATTRIBUTION	16
ARTICLE 25 : LES INSTANCES DISCIPLINAIRES	16
ARTICLE 26 : AUTRES INSTANCES	16
ARTICLE 27 : REUNIONS ET COMPTES RENDUS	16
ARTICLE 28 : RAPPORTS D'ACTIVITE	16
<b>10- LES MEMBRES SPECIAUX ET RECOMPENSES FEDERALES</b>	<b>17</b>
ARTICLE 29 : LES MEMBRES SPECIAUX	17
ARTICLE 30 : LES RECOMPENSES FEDERALES	17
<b>11- LES RELATIONS EXTERIEURES</b>	<b>17</b>

ARTICLE 31 : REPRESENTATION	17
<u>12- NORMES TECHNIQUES DES EQUIPEMENTS SPORTIFS</u>	<u>18</u>
ARTICLE 32 : CLASSEMENT DES COURTS	18
<u>13- LES MUTATIONS ET LES SUR-CLASSEMENTS</u>	<u>18</u>
ARTICLE 33 : MUTATIONS	18

## 1- L'entité fédérale : affiliation – convention -titres de participation

### Article 1 : Modalités et conditions d'affiliation

Une association loi de 1901 ayant une pratique du squash et des adhérents permanents, telle que définie par les statuts de la Fédération Française de squash, désirant être membre de la fédération, peut obtenir le statut de membre à condition :

- de partager les valeurs fédérales ainsi que les préoccupations communes suivantes :
- le développement qualitatif des pratiques et leur promotion ;
- la formation et la protection des pratiquants ;
- de satisfaire aux clauses du contrat d'affiliation, défini par la fédération et stipulant l'engagement du président de l'association ou de la section de respecter les statuts, le règlement intérieur, les règles d'encadrement du squash, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier à la lutte contre le dopage ainsi que les décisions de la fédération, de la ligue et du comité départemental dont elle dépend ;
- de délivrer obligatoirement à tous ses membres, quelles que soient leurs pratiques ou leurs fonctions, le titre fédéral adapté ;
- de s'inscrire dans la démarche qualité de la fédération ;
- de renseigner annuellement la base de données fédérale ;
- de régler sa cotisation annuelle de membre affilié et ce, quelle que soit la date de prise d'effet de l'affiliation.

Sont également concernés par ses dispositions ; les associations squash d'entreprises et les sections squash d'entreprises rattachées à un comité d'entreprise ; ayant constitué une association de squash dûment déclarée.

**Une association candidate à l'affiliation doit communiquer à la fédération le dossier d'affiliation dûment complété dont le contrat d'affiliation signé en manuscrit par le président de l'association.**

La reconnaissance en tant que membre affilié de la fédération prend effet à la signature du contrat d'affiliation par le Président de la fédération après avis du Bureau fédéral. Elle donne lieu à publication d'un avis sur les supports d'information habituels de la fédération.

En cas de refus d'affiliation, l'association sera informée des motifs de rejet.

La vie d'une association affiliée s'organise sur le rythme de la saison sportive soit du 1er septembre de l'année « n » au 31 août de l'année « n+1 ».

L'affiliation fédérale est à réactiver tous les ans par l'intermédiaire de la base de données « Licences » de la fédération. La réactivation de l'affiliation est subordonnée au règlement de la cotisation annuelle d'association affiliée et, le cas échéant, à l'envoi au siège de la fédération entre le 1er septembre et le 31 août de la saison en cours :

- le cas échéant, d'un exemplaire daté et signé en manuscrit de l'avenant au contrat initial de membre affilié, signé par le président de l'association ;
- sur demande de la Fédération, de tout document supplémentaire tel que prévu au contrat de membre affilié.

La réactivation annuelle est, de plus, subordonnée au paiement des éventuelles contributions aux projets d'actions de la ligue et du comité départemental du territoire d'implantation. Le montant et le contenu des contributions sont fixés par le comité directeur dudit comité ou de la ligue, et votés annuellement lors de l'assemblée générale dudit comité ou de ligue.

Les organismes déconcentrés de la fédération assurent le suivi des membres affiliés et sont tenus de les assister et de les soutenir en cas de difficulté, particulièrement les nouveaux membres.

## Article 2 : Modalités et conditions d'obtention de la Convention club affilié

### 2.1. Conditions d'obtention

Une structure de pratique privée, publique, ou d'économie mixte qui met à disposition des courts destinés notamment à la pratique du squash, désirant être membre de la fédération, peut obtenir la Convention club affilié (CCA) à condition :

- de partager les valeurs fédérales ainsi que les préoccupations communes suivantes :
- le développement qualitatif des pratiques et leur promotion ;
- la formation et la protection des pratiquants ;
- de satisfaire en permanence aux clauses de la CCA, définies par la fédération, stipulant notamment l'engagement du responsable légal de la structure de respecter les statuts, le règlement intérieur, les règles d'encadrement des pratiques du squash, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier à la lutte contre le dopage ainsi que les décisions de la fédération, de la ligue et du comité départemental dont elle dépend ;
- de s'inscrire dans la démarche qualité de la fédération
- de renseigner la base de données fédérale.

### 2.2. Modalités d'obtention

La convention d'affiliation est envoyée par la fédération aux structures requérantes. La structure candidate doit la renvoyer dûment complétée et signée en manuscrit par le responsable légal de la structure.

L'attribution de la CCA de la fédération prend effet à la signature de la convention par le Président de la fédération après :

- avis du président de la ligue concernée ;
- décision de la Commission d'évaluation définie à l'article 2-3 du présent règlement.

La convention est renouvelable tous les ans. Le renouvellement est subordonné à la même procédure que pour la première obtention. Les organismes déconcentrés de la fédération assurent le suivi des clubs affiliés et sont tenus de les assister et de les soutenir en cas de difficulté, particulièrement les nouveaux membres.

### 2.3. La Commission d'évaluation

La Commission d'évaluation est composée du Président de la Fédération), du président de la Commission sportive nationale de deux membres du Comité Directeur et de personnes qualifiées désignées par le Comité Directeur. Le Directeur technique national et les Directeurs techniques nationaux adjoints y assistent avec voix consultative.

Elle est présidée par le Président de la Fédération qui peut inviter toute personnalité qualifiée pour élargir les débats.

La Commission d'évaluation autorise le Président de la fédération à signer la convention et veille notamment au respect de l'obligation de moyens, concernant la prise de licence pour tous ses pratiquants, à laquelle la structure s'engage en acceptant la CCA.

Pour prendre sa décision, la Commission d'évaluation s'appuie sur des éléments factuels, comme par exemple :

- le nombre de courts de la structure ;
- la participation du département au PIB national ;
- le nombre d'habitants et de courts de squash du bassin de population ;
- L'avis du président de la ligue de rattachement ;

- ➔ Le tableau récapitulant le nombre moyen de licences par court et par typologie de structure (en fonction du nombre de courts) pour la saison passée.

## 2- Titres d'adhésion et de participation

Une association affiliée de la fédération ou un club affilié, régulièrement affilié, a l'obligation de délivrer à tous ses pratiquants le titre fédéral adapté à leur type de pratique et de délivrer un titre d'adhésion à toutes les personnes encadrant la pratique du squash. Le non-respect de cette obligation est un motif de radiation de la structure de la liste des membres de la fédération.

Tout titre fédéral pris par l'intermédiaire d'un club affilié permet à ce dernier de bénéficier d'un tarif préférentiel sur le prix de celui-ci. Le montant de cette remise est, comme le prix des licences, décidé par l'Assemblée générale de la F.F. SQUASH.

A titre exceptionnel, la licence peut également être octroyée, dans les ligues, à des pratiquants individuels en dehors des associations affiliées sous le contrôle du président de la ligue, ou par la fédération sous le contrôle du Secrétaire général de la fédération.

Les différents types de titres fédéraux sont :

- ➔ La licence Fédérale, ouvre droit aux compétitions fédérales et corporatives. Elle permet de suivre les formations de cadres ou d'arbitres débouchant sur les qualifications requises pour l'encadrement du squash, d'accéder au classement national, de participer aux activités fédérales (stages d'initiation, de perfectionnement ou de sélection organisés en fonction de leur niveau de pratique).
- ➔ La licence Jeune, concerne tous les jeunes des catégories mini-squash à juniors. Elle ouvre les mêmes droits que la licence Fédérale sous réserve du respect du règlement médical.
- ➔ Le Squash Pass, est réservé aux joueurs loisir. Ses titulaires peuvent néanmoins participer à des compétitions prévues par le règlement sportif et sous réserve du respect du règlement médical.
- ➔ L'obtention d'une licence Fédérale pendant la saison sportive s'effectue en s'acquittant de la différence entre le montant déjà versé pour le Squash Pass et le prix de la licence Fédérale.
- ➔ La licence Scolaire délivrée dans le cadre d'une convention entre la structure de pratique du squash et un établissement scolaire ou une structure d'accueil collectif de mineurs (centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, centres aérés, etc...). Elle s'applique à des mineurs. Ces différents titres fédéraux sont un titre d'adhésion comprenant une licence au terme de la loi.

Ils sont délivrés pour une durée maximale de 12 mois, sur des périodes définies au sein des statuts.

Les titulaires d'un titre fédéral en cours de validité sont membres actifs permanents de la Fédération française de squash et ont à ce titre le droit de se porter candidats à toutes les fonctions fédérales conformément à nos règlements.

Une structure affiliée de la fédération a l'obligation d'informer ses pratiquants de l'intérêt et de la possibilité de souscrire un contrat d'assurance de personne optionnel couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive du squash peut les exposer.

Remarque : *Cette garantie complémentaire peut être souscrite auprès de tout assureur, ou par le l'intermédiaire des options proposées par l'assurance de la licence fédérale.*

### Article 3 : Inactivité, mise en sommeil et radiation

Dans le cas où une association ou un club affilié ne satisfait pas aux obligations prévues par les statuts et règlements de la fédération, le Comité directeur pourra retirer l'affiliation ou dénoncer la CCA après avis du président de la ligue de rattachement. Cette décision, si elle ne fait l'objet d'aucun recours, est applicable 15 jours après sa notification auprès de la structure concernée.

Le recours est suspensif.



### 3.1. Inactivité

Le défaut de paiement de la cotisation fédérale annuelle ou de production des pièces relatives à la réactivation des contrats de membre, entraîne la suspension de la qualité de membre actif. L'association est alors placée en situation dite « inactive » et n'a plus accès aux services fédéraux jusqu'à la régularisation de sa situation.

### 3.2. Radiation

Elle peut résulter d'une demande expresse de l'association ou d'une non affiliation pendant une période de 18 mois consécutifs.

## 3- Conventions particulières à caractère national

Dans le cadre de ses relations de coopération, la Fédération française de squash a la capacité, à son initiative, de conclure des conventions particulières avec des organismes (fédérations multisports, fédérations affinitaires, autres) ou des sociétés à caractère national pouvant contribuer au développement de la pratique du squash.

Ces organismes ne sont pas membres de la fédération.

La décision est prise par le Bureau fédéral.

Un extrait des conventions est publié, dès la signature, sur les supports d'information habituels de la fédération. Les organes déconcentrés de la fédération peuvent en obtenir une copie par demande écrite.

## 4- Ethique et Déontologie

### Article 4 : Ethique et respect des valeurs

Est créé, au sein de la F.F. Squash un comité d'éthique constitué de personnalités indépendantes et reconnues pour leur action. La composition du dit Comité est validée par le Comité Directeur.

Ce comité produit chaque année un rapport associé de préconisations qui est présenté à l'Assemblée Générale.

Il est habilité à saisir les organes disciplinaires compétents.

### Article 5 : Paris sportifs

#### 5.1. Détenion d'une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs

Les acteurs d'une compétition sportive organisée ou autorisée par la Fédération Française de Squash ne peuvent détenir une participation au sein d'un opérateur qui propose des paris sportifs sur les disciplines régies par la Fédération Française de Squash.

### Article 6 : Catégories de compétitions

Il est interdit d'engager des paris, de quelque nature qu'ils soient (en ligne ou sur le réseau physique), sur des compétitions de Squash ne figurant pas sur la liste arrêtée par l'ARJEL (Autorité de régulation des jeux en ligne). En outre, seuls les opérateurs titulaires d'un agrément délivré par l'ARJEL peuvent organiser la prise de paris sportifs en ligne.



## Article 7 : Mises

Les acteurs d'une compétition sportive organisée ou autorisée par la Fédération Française de Squash ne peuvent engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris sportifs reposant sur ladite compétition, dès lors qu'ils y sont intéressés, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition sportive.

Cette interdiction porte sur les supports de paris que sont les compétitions ou rencontres organisées ou autorisées par la Fédération Française de Squash.

## Article 8 : Divulgateion d'informations

Les acteurs d'une compétition sportive organisée ou autorisée par la Fédération Française de Squash ne peuvent communiquer à des tiers des informations privilégiées sur ladite compétition, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari en ligne sur ladite compétition au sens des articles 4 et 10-1 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, avant que le public ait connaissance de ces informations.

## Article 9 : Pronostics sportifs

Les acteurs d'une compétition sportive organisée ou autorisée par la Fédération Française de Squash ne peuvent réaliser des prestations de pronostics sportifs sur celle-ci lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur.

### 9.1. Modification du déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre

Toute implication dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la Fédération Française de Squash, en lien avec un ou des paris sportifs, est susceptible d'entraîner le prononcé d'une ou plusieurs sanctions disciplinaires.

### 9.2. Acteurs d'une compétition sportive

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la notion d'acteurs d'une compétition sportive organisée ou autorisée par la Fédération Française de Squash s'entend de toute personne (physique ou morale) licenciée ou affiliée auprès de la Fédération Française de Squash et qui participe directement, ou par un lien de quelque nature qu'il soit, à ladite compétition.

### 9.3. Sanctions

Toute violation des dispositions du présent chapitre pourra entraîner l'engagement de poursuites disciplinaires et, le cas échéant l'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues dans le règlement disciplinaire fédéral.

## 5- Les organismes déconcentrés de la Fédération

### Article 10 : Statuts et agrément

Organismes déconcentrés de la fédération, les ligues et les comités départementaux disposent du même numéro d'agrément que la fédération. Leurs statuts doivent être impérativement conformes aux statuts fédéraux dont ils découlent. Les organismes déconcentrés disposent d'un an pour se mettre en conformité après adoption de nouveaux statuts par la Fédération.

Ils regroupent obligatoirement toutes les catégories de membres de la fédération dans leur ressort territorial respectif.

#### 10.1. Habilitation

Les ligues sont habilitées à représenter la Fédération française de squash auprès des instances administratives et collectivités territoriales à caractère régional.

Les comités départementaux sont habilités à représenter la Fédération française de squash auprès des instances administratives et des collectivités territoriales à caractère départemental et intercommunal.

#### 10.2. Rôles et missions

La ligue constitue l'unité administrative régionale de la F.F. SQUASH. A ce titre, chaque ligue réunit l'ensemble des associations affiliées et des clubs affiliés dont le siège est situé dans son ressort géographique.

Le comité Départemental constitue l'unité administrative Départementale de la F.F. SQUASH. A ce titre, chaque Comité réunit l'ensemble des associations affiliées et des clubs affiliés dont le siège est situé dans son ressort géographique.

#### 10.3. Missions

Les ligues ont un rôle régional essentiel d'organisation et de gestion régionale : elles sont l'organe de liaison principal entre la F.F. SQUASH, les associations affiliées et les clubs affiliés.

Elles assurent le suivi des membres affiliés et sont tenus de les assister et de les soutenir en cas de difficulté, particulièrement les nouveaux membres.

Les organismes déconcentrés de la fédération gèrent les affaires qui les concernent.

Leurs rôles et missions respectifs sont précisés par une convention entre la Ligue et la Fédération.

Les Comités Départementaux ont un rôle départemental d'organisation et de gestion. Des missions spécifiques peuvent leur être attribuées dans le cadre d'une convention entre eux-mêmes et la Ligue dont ils relèvent.

#### 10.4. Suivi des équipements sportifs

Conformément aux dispositions de l'article L131-16 du Code du sport, la fédération définit les règles applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions sportives qu'elle organise ou autorise.

Dans ce cadre, les ligues sont chargées :

- ➔ de contrôler la conformité avec les règlements techniques fédéraux des installations indispensables au bon déroulement des compétitions sportives. Elles font part de ces informations, pour validation, au service « Equipements » de la fédération ;

- ➔ d'enregistrer les courts déclarés par les structures clubs affiliés. Elles doivent en prévoir les modalités dans leur règlement intérieur. Les conditions de cet enregistrement sont définies par les ligues dans le cadre de leurs orientations annuelles.

### 10.5. Soutien financier

Aux titres de ces missions, les ligues peuvent percevoir de la part de la fédération une rétrocession sur chaque licence délivrée par une structure relevant de leur territoire de compétence. Le montant et les modalités de cette rétrocession sont définis annuellement dans le cadre de la convention Ligue/F.F. Squash.

## 6- Le Bureau fédéral

### Article 11 : Missions

Les missions du Bureau fédéral sont définies au sein des statuts de la fédération.

Il se réunit au moins 1 fois par mois sur convocation du Président fédéral, ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président désigné ou du Secrétaire général. Convocation et ordre du jour sont transmis au moins trois jours francs à l'avance.

L'ordre du jour n'est pas limitatif ; tous débats acceptés par les membres peuvent être conduits après épuisement des thèmes prévus.

Par souci d'efficacité le Bureau fédéral associe à ses travaux des personnes dont les compétences sont utiles aux sujets traités. Le Président fédéral est seul habilité à convoquer ces personnes.

Les relevés de décision du Bureau fédéral sont publiés sur les supports d'information habituels de la fédération et diffusés aux membres du Comité directeur. Ils doivent être conservés dans un registre prévu à cet effet consultable au siège de la fédération.

Le Bureau fédéral valide les candidatures au Comité directeur sur avis de la commission de surveillance des opérations électorales.

Le Bureau fédéral peut décider de soumettre au Comité directeur toute question dont il est saisi.

### Article 12 : Fonction du Président fédéral

Indépendamment des dispositions des statuts fédéraux, le Président a un rôle de coordonnateur et d'arbitre. Avec l'accord du Bureau fédéral, il peut attribuer à chacun des membres dudit bureau des responsabilités spécifiques.

Il engage seul la F.F. SQUASH à l'égard des tiers. Il peut, sur ce point et pour une mission déterminée, déléguer par écrit ses pouvoirs à toute personne qualifiée de la F.F. SQUASH.

En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avis des vice-présidents, du Secrétaire général et du Trésorier. Il en informe les membres du bureau.

Le Président rend compte au Comité directeur des activités du bureau.

Le Président a qualité pour inviter toute personne aux séances du bureau, à titre consultatif.

### Article 13 : Fonctions du Secrétaire général

Le Secrétaire général assiste et contrôle les services administratifs de la Fédération française de squash auxquels il peut déléguer certaines de ses missions.

Ses actions particulières sont définies par le Président fédéral au sein du Bureau fédéral en rapport avec ses responsabilités.

- ➔ Il assure l'archivage normalisé et garantit la qualité des pièces fondamentales de la vie administrative

fédérale.

- ➔ Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.
- ➔ Il seconde le Président dans ses fonctions d'animateur et de coordonnateur.
- ➔ Il assure les relations avec les ligues, contrôle si leurs statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la F.F. SQUASH.
- ➔ Il prépare les ordres du jour du Comité directeur et de l'Assemblée générale de la F.F. SQUASH. Au cours de cette AG, il présente le rapport moral annuel. Il est en outre chargé du suivi des commissions.

#### Article 14 : Fonctions du Trésorier fédéral

Le Trésorier fédéral assiste et contrôle les services comptables de la Fédération française de squash auxquels il peut déléguer certaines de ses missions.

Ses actions particulières sont définies par le Président fédéral au sein du Bureau fédéral en rapport avec ses responsabilités.

En cas de contrôle par l'administration, il justifie les opérations et présente lui-même les comptes et documents.

Il prépare, en liaison avec le Bureau fédéral, le projet de budget qu'il soumet au Comité directeur.

Il assure l'archivage inviolable des pièces comptables dont il a la responsabilité. Les pièces originales ne peuvent être isolées et confiées.

Les comptes rendus par le Trésorier fédéral sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes doit présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

#### Article 15 : Fonction des vice-présidents

Les vice-présidents sont des membres du Bureau fédéral qui participent aux réflexions et décisions de ce bureau.

Ils peuvent, sur délégation de pouvoir, remplacer ou représenter le Président fédéral dans des actions concernant et engageant la vie fédérale.

Le titre de vice-président délégué peut être attribué à toute personne ayant reçu délégation du président pour une mission d'intérêt général.

#### Article 16 : Fonction du Directeur Administratif

Le Directeur administratif administre et gère l'ensemble des services et du personnel de la fédération.

Il assiste de droit aux séances du Comité directeur, du Bureau fédéral ou autres instances traitant de sujets pouvant le concerner.

La délégation de signature qui lui est consentie pour l'exécution des décisions prises dans le domaine de ses attributions, s'exerce sous la responsabilité et en accord avec le Président.

#### Article 17 : Fonction du Directeur Technique National

Le Directeur Technique National, placé auprès de la Fédération française de squash par le Ministère chargé des sports, apporte sa collaboration au Président de la fédération pour tout ce qui a trait aux aspects techniques des disciplines sportives du ressort de la Fédération française de squash.

Il exerce ses activités directement sous l'autorité du Président de la fédération. Il assiste de droit avec voix consultative aux séances du Comité directeur, du Bureau fédéral ou autres instances traitant de sujets pouvant le concerner.

La délégation de signature qui lui est consentie pour l'exécution des décisions prises dans le domaine de ses attributions s'exerce en accord avec le Président.

## **7- Le Comité directeur**

### **Article 18 : Missions**

Le Comité Directeur est composé et fonctionne conformément aux statuts fédéraux et aux dispositions ci-dessous.

Les ordres du jour des réunions statutaires définissent des thèmes prioritaires. Ils peuvent être complétés et mis au point par le Bureau fédéral qui doit accepter toutes les adjonctions présentées par écrit et émanant, soit d'un membre du Comité directeur, soit d'un président d'un organisme régional ou départemental. Cette demande doit être appuyée d'un rapport circonstancié permettant une étude préalable. Si cette demande arrive au siège social de la fédération après diffusion des convocations, elle sera présentée en début de séance. Un vote décidera alors de son sort (débat ou report).

Les procès-verbaux du Comité directeur sont signés par le Président de la fédération puis envoyés à ses membres et publiés sur les supports d'information habituels de la fédération. Ils doivent être conservés dans un registre prévu à cet effet consultable au siège de la fédération.

Il adopte les règlements fédéraux autre que ceux qui sont adoptés par l'AG, notamment le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, le règlement médical, le règlement sportif et le règlement de la formation.

L'adoption du règlement disciplinaire, du règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et du règlement médical est soumise à la présence d'au moins deux tiers des membres élus.

Il définit également la composition et les attributions des commissions permanentes qu'il juge nécessaire de mettre en place et qui sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le Comité directeur ou le Bureau.

### **Article 19 : Conditions d'éligibilité**

Les représentants des clubs affiliés doivent pouvoir justifier de la qualification de représentant légal d'une structure disposant de la CCA pour la saison en cours.

Le représentant des sportifs de haut niveau doit être inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau pour la saison en cours.

Les représentants des associations affiliées doivent pouvoir justifier de trois années d'exercice de responsabilités au sein d'un organe de la F.F. Squash.

## **8- L'Assemblée générale**

### **Article 20 : Désignation des représentants**

L'Assemblée générale est composée et fonctionne conformément aux statuts fédéraux et aux dispositions ci-dessous.

Chaque ligue est représentée à l'Assemblée générale par 2 représentants de ligue :

- ➔ un représentant des associations
- ➔ un représentant des clubs affiliés

Ces représentants sont désignés spécialement à cet effet par le Comité directeur de la Ligue.

Les candidats aux postes de représentants doivent impérativement :

- ➔ être licenciés à la F.F. SQUASH ;
- ➔ avoir atteint la majorité légale ;
- ➔ jouir de leurs droits civiques ;
- ➔ être membres du comité directeur de la ligue pour les représentants des associations.
- ➔ Justifier de la qualification de représentant légal ou d'actionnaire d'une structure disposant de la CCA pour la saison en cours pour les représentants des clubs affiliés.

Les représentants des associations affiliées doivent pouvoir justifier de trois années d'exercice de responsabilités au sein d'un organe de la F.F. SQUASH.

### Article 21 : Vote des représentants

Le nombre de voix portées, d'une part par les représentants des associations et d'autre part par les représentants des clubs, est déterminé selon les barèmes prévus par les statuts fédéraux, en fonction du nombre de licences et de conventions clubs affiliés enregistrés par la ligue aux dates définies au sein des statuts.

Ni le vote par correspondance ni le vote par procuration ne sont autorisés. Cependant, en cas d'empêchement, chaque représentant peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

L'absence d'un représentant non remplacé entraîne la perte du nombre de voix correspondant pour la ligue.

Les ligues d'Outre-mer bénéficient toutefois d'une dérogation :

- ➔ une procuration peut être délivrée par un représentant d'une ligue d'Outre-Mer à un représentant présent, ce-dernier devant être accrédité par le comité directeur de la ligue d'Outre-Mer concernée. Tout représentant ne peut cependant détenir les voix que d'un seul autre et compte alors pour deux dans le décompte des membres présents ;
- ➔ un représentant d'une ligue d'Outre-mer peut disposer des voix du représentant des associations et du représentant des clubs affiliés s'il est désigné à cet effet par le Comité directeur de la ligue d'Outre-mer.

## 9- Autres organes de la fédération

### Article 22 : Création

En application des statuts de la fédération sont créées, dans un délai de deux mois à compter de l'Assemblée générale, et pour une durée de quatre ans correspondant à l'olympiade en cours des instances (commissions, comités, groupes de travail...), organes de la fédération, ayant à leur tête un président nommé par le Comité directeur.

### Article 23 : Les commissions statutaires

Elles sont les suivantes :

- ➔ la Commission médicale, dont le fonctionnement et la composition sont définis dans le «Règlement médical » présenté en annexe 4 du présent règlement intérieur ;



- la Commission de surveillance des opérations électorales, dont la composition le rôle et les attributions sont définis à l'article 22 des statuts fédéraux ;
- la Commission d'arbitrage dont les attributions sont définies à l'article 24 des statuts fédéraux ; elle est composée d'arbitres.
- Le président de la commission est désigné par le Comité directeur.
- Les membres de la commission sont présentés par le président de ladite commission et le Bureau Fédéral. La composition définitive de la commission est validée par le Comité directeur.
- La Commission formation dont le rôle est défini à l'article 25 des statuts fédéraux.
- La commission est présidée par un membre du comité Directeur. Le DTN ou son représentant en est membre de droit avec le droit de vote.  
La composition définitive de la commission est validée par le Comité directeur après avis du DTN.

## Article 24 : Autres commissions

Elles comprennent :

### 24.1. La Commission sportive nationale

Elle est présidée par un membre du Comité directeur. Elle est composée de 9 membres au maximum. Le Directeur technique national et les personnes en charge du secrétariat sportif en sont membres de droit.

En sont aussi membres :

- Deux entraîneurs nationaux désignés par le DTN,
- De 1 à 3 personnes qualifiées présentées par le Président de ladite Commission et le Bureau fédéral dont les compétences sont utiles à la commission.

La composition définitive de la commission est validée par le Comité directeur.

La commission peut se n'adjoindre toute personne invitée par le président de la commission ou le DTN (En cas de vote, ces personnes ont une voix consultative).

Ses missions sont le suivi et la gestion des dispositifs sportifs structurants tels que :

- le classement des joueurs et des joueuses, et son évolution ;
- le suivi administratif de l'organisation des tournois et championnats nationaux (inscriptions, officiels, etc.) ;
- le suivi de la structuration sportive des Ligues ;
- Dans ce cadre elle bénéficie, sous le contrôle du Bureau Fédéral, des prérogatives administratives nécessaires à ces missions.

Par ailleurs, elle propose au Comité directeur, les évolutions du règlement sportif, des principes de classement, ainsi que la validation du calendrier et la désignation des délégués fédéraux pour les compétitions nationales. Elle mène, pour toute instance fédérale, toute expertise, recherche ou étude ayant trait au développement sportif, qualitatif et quantitatif, du squash sur le territoire.

### 24.2. La Commission développement

Elle est présidée par un membre du Comité directeur. Le Directeur technique national en est membre de droit. Elle est composée de 4 à 6 personnes qualifiées présentées par le président de ladite commission et le Bureau fédéral dont les compétences sont utiles à la commission.

La composition définitive de la commission est validée par le Comité directeur.

Elle propose tout type d'action au bénéfice du développement et de l'accessibilité à la pratique pour l'ensemble des catégories d'âge afin de répondre aux attentes des licenciés et des pratiquants. Elle s'intéresse à l'ensemble



des « publics cible ». Elle est force de proposition permanente dans la démarche fédérale d'augmentation du nombre de licences et de recherche d'autonomie financière vis à vis des aides de l'état.

### 24.3. La Commission d'évaluation

Sa composition et ses attributions sont présentés dans l'article 2.3 du présent règlement.

### 24.4. Le Comité d'attribution

Il est composé du Président de la fédération, du président de la Commission d'évaluation, du président de la CSN, du DTN ou de son représentant, d'un représentant des ligues, d'un représentant des clubs affiliés membres du Comité directeur et d'un représentant des associations, extérieurs au Comité directeur et désignés pour la mandature sur la base d'un appel à candidature.

Le comité est convoqué une fois par an par le Président de la fédération pour, sur proposition de la C.S.N, parmi les candidatures reçues, attribuer les différents championnats de France (y compris les éventuelles qualifications). En cas de dessaisissement d'une organisation, pour quelque motif que ce soit, la désignation d'une structure de remplacement revient au Comité directeur.

## Article 25 : Les instances disciplinaires

Elles comprennent :

- la Commission litiges et discipline fédérale ;
- la Commission litige et discipline d'appel ;
- la Commission discipline antidopage ;
- la Commission discipline antidopage d'appel.

La composition et le rôle de ces commissions sont précisés dans le « Règlement disciplinaire de la Fédération française de squash » et dans le « Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage » en vigueur.

## Article 26 : Autres instances

Le Comité directeur peut également créer et défaire des instances de concertations et de propositions (commissions, conseils nationaux et des groupes de travail) pour étudier toutes questions ponctuelles ne nécessitant pas la création d'une commission permanente ou toutes questions transversales.

La composition, le rôle, le fonctionnement de ces instances font l'objet d'un texte d'application définissant si besoin leurs prérogatives spécifiques. Ce texte est approuvé par le Comité directeur et annexé au présent règlement intérieur.

## Article 27 : Réunions et comptes rendus

Les réunions de commissions et comités et/ou groupes de travail, à l'exception des organes disciplinaires font l'objet d'un compte rendu. Ces comptes rendus, auxquels seront joints, si nécessaire, tous documents utiles, seront validés par le Bureau fédéral avant d'être diffusés au comité directeur puis conservés dans un registre tenu à cet effet.

## Article 28 : Rapports d'activité

A la fin de chaque saison sportive, chaque commission présente un rapport d'activité au Comité directeur. Ces documents proposent éventuellement des évolutions réglementaires ou structurelles destinées à améliorer l'encadrement réglementaire de la pratique du Squash.

## 10- Les membres spéciaux et récompenses fédérales

### Article 29 : Les membres spéciaux

Les titres de président d'honneur et membres d'honneur de la F.F. SQUASH, d'une ligue, d'un comité départemental ou d'une commission, de membre donateur et de membre bienfaiteur de la F.F. SQUASH, sont conférés par un vote du Comité directeur de la F.F. SQUASH, d'une ligue ou d'un comité départemental, à la majorité des trois-quarts des suffrages valablement exprimés.

Les personnes bénéficiant d'un de ces titres peuvent être invitées, après avis de l'instance concernée aux réunions du Comité directeur ou d'une commission. Elles ne prennent pas part aux votes.

### Article 30 : Les récompenses fédérales

Pour récompenser les licenciés qui se sont distingués par leur dévouement, leurs travaux ou leurs performances sportives, le Comité directeur de la F.F. SQUASH, sur proposition des ligues ou de son bureau, peut décerner les médailles fédérales de bronze, d'argent, de vermeil ou d'or.

Les médailles d'argent et de vermeil peuvent être décernées après une ancienneté d'au moins cinq ans dans chaque échelon. Les propositions des médailles d'or de la F.F. SQUASH sont soumises au Comité directeur après examen par le Bureau Fédéral.

Les médailles d'or ne peuvent être décernées qu'à des anciens présidents de la F.F. SQUASH ou des ligues, ainsi qu'à des personnes ayant rendu des services très exceptionnels de niveau national ou international.

## 11- Les relations extérieures

### Article 31 : Représentation

La Fédération française de squash peut déléguer des représentants, autres que le Président, auprès d'instances, d'organismes nationaux (Comité National Olympique et Sportif Français, tribunaux, autres associations et institutions...) et internationaux (Fédération internationale de squash, Fédération européenne de squash...).

Les candidats sont présentés par le Président fédéral après validation du Comité directeur.

Leur mandat dure 2 ou 4 ans. Ils sont rééligibles.

Ils assistent aux travaux du Comité directeur avec voix consultative.

Ils sont nos porte-parole privilégiés et s'engagent à transmettre études, projets, vœux fédéraux et à défendre nos thèses.

Ils ont pour mission de solliciter tout avis fédéral sur les projets mis en œuvre pour appuyer au mieux nos options nationales.

Leurs frais de déplacement sont à la charge de la Fédération française de squash. Toutefois, pour les déplacements supplémentaires non prévus dans les règlements des organes extérieurs, une demande d'autorisation est à présenter au préalable au Bureau fédéral pour examen et décision. L'intérêt de l'ordre du jour, le coût du voyage et du séjour seront à préciser dans la demande pour que la décision soit prise en fonction de ces critères.

Ces représentants pourront se voir attribuer des titres (par exemple : délégué fédéral), voire conserver leurs titres fédéraux précédents avec la mention déléguée, afin de conforter la représentation fédérale.

Les propositions de la fédération vis à vis de la politique internationale, ainsi que les propositions de modification des règlements, seront débattues en Comité directeur et soutenues par les délégués et différents représentants de la fédération dans les instances internationales.

## 12- Normes techniques des équipements sportifs

### Article 32 : Classement des courts

La fédération, en lien avec les ligues, contrôle et valide, la conformité des installations des clubs affiliés au règlement technique fédéral.

Elle attribue à chaque structure affiliée un classement fédéral de niveau régional, national ou international.

Le classement fédéral est attribué pour 5 ans.

## 13- Les mutations et les sur-classements

### Article 33 : Mutations

Les règles et procédures relatives aux mutations, font l'objet d'un texte d'application préparé par la Commission Sportive Nationale, validé par le Bureau fédéral, approuvé par le Comité directeur.

Ces règles figurent dans le règlement sportif.

---

# Règlement intérieur : ANNEXE 7

## Licenciés et regroupements corporatifs

Tout licencié qui souhaite jouer en corporatif doit exercer dans le cadre d'un contrat de travail une activité au moins équivalente à un contrat de travail à mi-temps, et ce depuis au moins trois mois.

Tout salarié ayant deux employeurs devra opter définitivement pour l'association squash d'entreprise ou la section squash d'entreprises rattachées à un comité d'entreprise de son choix. S'il n'existe pas d'association d'entreprise ou de section squash d'entreprise, les regroupements de joueurs d'une même « corporation<sup>1</sup> », sont autorisés, dans le cadre de la création d'un « regroupement corporatif ». Ces joueurs devront être licenciés auprès d'une association affiliée ou de leur ligue de rattachement.

---

<sup>1</sup> On entend par « corporation », les joueurs qui exercent le même métier au sein d'un même secteur géographique et qui ont une activité au moins équivalente à un contrat de travail à mi-temps, et ce depuis au moins trois mois